



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MODALITÉS D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICLES AYANT SUBI DES DOMMAGES SUITE A L'ÉPISODE DE SECHERESSE DU 1^{ER} MAI AU 31 JUILLET 2020

Arras, le 6 mai 2021

Une partie du département du Pas-de-Calais a été reconnue sinistrée, au titre des calamités agricoles pour les dommages subis suite à l'épisode de sécheresse du 1er mai au 31 juillet 2020, par un arrêté du 3 mars 2021 du ministère chargé de l'agriculture. Cet arrêté est affiché en mairie des communes éligibles. Les dommages ont été reconnus pour des pertes de fourrage. Ces aides ne sont pas des aides de minimis.

La télédéclaration permettant le dépôt des demandes d'indemnisation est ouverte du 3 mai au 1^{er} juin 2021.

1 / Indemnisation des pertes de récolte suite à la sécheresse 2020

Le taux de perte a été fixé à 34%.

Seront éligibles à l'indemnisation au titre des pertes de récoltes les exploitants :

- qui exploitent au moins une parcelle de prairie située sur l'une des communes reconnues sinistrées.
- dont les dommages atteignent une valeur absolue minimale fixée à 1 000 € (calculée après déduction des frais de production non engagés).
- pour lesquels le taux de perte physique atteint au minimum 30% de la production annuelle (ou 42 % pour les productions végétales bénéficiant d'une aide PAC couplée, ex: luzerne, féverole fourragère, pois fourrager...) par rapport aux rendements théoriques.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- qui connaissent une perte sur ces prairies de plus de 13% du produit brut théorique de l'exploitation (aides PAC comprises). Ce taux de perte de 13% est calculé automatiquement après saisie de la demande d'indemnisation, en fonction de l'assolement et du cheptel de chaque exploitation, sur la base des données du barème départemental des calamités agricoles.

2 / Demandes d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation devra être effectuée sur le site Télécalam, selon les modalités décrites sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Exploitation agricoles » - « Demander une indemnisation calamités agricoles ».

De plus amples informations sur la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles>.

Un diaporama détaillant la procédure de télédéclaration y est également accessible.

Pour plus d'informations, les exploitants agricoles sont invités à contacter le service de l'économie agricole de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'adresse suivante, par mail ou par téléphone :

- DDTM du Pas-de-Calais – SEA – 100, avenue Winston Churchill – 62022 – ARRAS SP 7 ;
- Mail : ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr;
- Téléphone : 03-21-50-30-41

Communes sinistrées calamité sécheresse 2020 :

Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Aix-en-Issart, Alembon, Alette, Alincthun, Alquines, Ambleteuse, Andres, Ardres, Audembert, Audincthun, Audinghen, Audrehem, Audresselles, Autingues, Avesnes, Avondance, Avroult, Baincthun, Bainghen, Balinghem, Bayenghem-lès-Seninghem, Bazinghen, Beaumetz-lès-Aire, Bécourt, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Bellinghem, Bernieulles, Beussent, Beuvrequen, Bezinghem, Bimont, Bléquin, Boisdinghem, Bomy, Bonningues-lès-Ardres, Bonningues-lès-Calais, Boubers-lès-Hesmond, Boulogne-sur-Mer, Bouquehault, Bournonville, Boursin, Bourthes, Bouvelinghem, Brêmes, Bréxent-Énocq, Brunembert, Caffiers, Camiers, Campagne-lès-Boulonnais, Campagne-lès-Guines, Canlers, Carly, Clenleu, Clerques, Cléty, Colombert, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Cormont, Coulomby, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Courset, Coyecques, Crémarest, Créquy, Dannes, Delettes, Dennebroeucq, Desvres, Dohem, Doudeauville, Echinghen, Elnes, Embry, Enquin-lez-Guinegatte, Enquin-sur-Baillons, Équihen-Plage, Ergny, Erny-Saint-Julien,

Escalles, Escoeuilles, Esquerdes, Étaples, Fauquembergues, Ferques, Fiennes, Fléchin, Frencq, Fressin, Fréthun, Fruges, Guînes, Halinghen, Hallines, Hames-Boucres, Hardinghen, Haut-Loquin, Henneveux, Herbinghen, Herly, Hermelinghen, Havelinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Hesmond, Hézecques, Hocquinghen, Hubersent, Hucqueliers, Humbert, Inxent, Isques, Journy, La Capelle-lès-Boulogne, Lacres, Laires, Landrethun-le-Nord, Landrethun-lès-Ardres, Le Portel, Le Wast, Lebiez, Ledinghem, Lefaux, Leubringhen, Leulinghem, Leulinghen-Bernes, Licques, Lisbourg, Longfossé, Longueville, Longvilliers, Lottinghen, Louches, Luchy, Lumbres, Maninghem, Maninghen-Henne, Maresville, Marquise, Matringhem, Mencas, Menneville, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Montcavrel, Moringhem, Nabringhen, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Nielles-lès-Ardres, Nielles-lès-Bléquin, Nielles-lès-Calais, Offrethun, Outreau, Ouve-Wirquin, Parenty, Pernes-lès-Boulogne, Peuplingues, Pihem, Pihen-lès-Guînes, Pittefaux, Planques, Prédefin, Preures, Quelmes, Quercamps, Quesques, Questrecques, Quilen, Radinghem, Rebergues, Reclinghem, Recques-sur-Course, Remilly-Wirquin, Renty, Rety, Rimboval, Rinxent, Rodelinghem, Royon, Ruisseauville, Rumilly, Sains-lès-Fressin, Saint-Denoëux, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Tricat, Samer, Sanghen, Selles, Sempy, Seninghem, Senlecques, Senlis, Setques, Surques, Tardinghen, Théroouanne, Thiembronne, Tingry, Torcy, Tournehem-sur-la-Hem, Tubersent, Vaudringhem, Verchin, Verchocq, Verlincthun, Vieil-Moutier, Vincly, Wacquinghen, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Widehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wismes, Wisques, Wissant, Zoteux, Zouafques, Zudausques.